



RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N° 22

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : L'exploitation artisanale de bois d'œuvre

Localisations des titres : Province du Haut-Uélé (territoires de Watsia et Rungu)

Date de la mission : Du 02 au 11 juin 2023

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/

Equipe MEDD

1. Cabinet du MEDD

Michel MALAMU KAMSELE, Conseiller du Ministre provincial en charge de l'Environnement

2. Coordination provinciale de l'EDD

M. Clément BUZANITO, Chef Bureau/ Inspecteur et OPJ

Equipe OI-FLEG

M. KILOLO Childerick, Forestier

M. BOLIMO Guylain, Juriste

Equipe société civile de la province du Haut-Uélé

M. GAMBIZE MAKALI, Observateur de Société civile (ONG ARBRE)

2023

Ce document a été réalisé avec l'aide financière du Bureau international chargé de la lutte contre les stupéfiants et de l'application des lois (ISNL) du Département d'Etat des Etats-Unis. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du gouvernement Américain

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
ACRONYMES	ii
RESUME EXECUTIF	1
I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	3
I.1. CONTEXTE DE LA MISSION.....	3
I.2. OBJECTIFS.....	3
RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	4
CONTRAINTES LOGISTIQUES.....	4
ITINERAIRE DE LA MISSION.....	5
II. OBSERVATIONS DE LA MISSION.....	6
II.1. AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	6
II.2. FAITS OBSERVES AUPRES DES EXPLOITANTS ARTISANAUX	11
II.2.1. Observations issues de l'analyse documentaire	11
II.2.2. Observation sur le terrain.....	12
ANNEXES I : ORDRE DE MISSION	24
ANNEXES II : CHRONOGRAMME DE LA MISSION	26

Liste de figures

Figure 1: Contrôle documentaire à la coordination provinciale	6
Figure 2: Preuve de paiement d'agrément	7
Figure 3: Preuve de paiement de la taxe de permis	8
Figure 4: Extrait de l'annexe de l'arrêté fixant les taux de taxation des taxes d'agrément en province	10
Figure 5: Contrôle documentaire à la supervision de poste de Munbgere.....	12
Figure 6: Chargement de bois sciés dans le camion, coordonnées ; S : 2,623324 E : 28,649094	13
Figure 7: Bois coupés illégalement sans marquage, coordonnées : S : 2,622042'' E : 28,6483''	15
Figure 8: Souche de Sapeli sans marquage, coordonnées : S : 2,600337' E : 28,753649'	16
Figure 9: Absence de marquage sur la souche, Coordonnées : S : 2,864723'' E : 28,127803''	17
Figure 10: Souche de Sipo non marquée, coordonnées 2,899739 27,977161	19
Figure 11: Travailleurs sans équipement de protection individuelle, Coordonnées S : 2,901775'' E : 27,983494''	20
Figure 12: Souche de Khaya coupé illégalement et sans marquage	22

Liste de tableaux

Tableau 1: Indice des infractions de Madame Elysée.....	14
Tableau 2: Indice des infractions de Mr SADIKI.....	15
Tableau 3: Indice des infractions de BAZOGO.....	16
Tableau 4: Indice des infractions de Mr KITIMA.....	21
Tableau 5: Coordonnées géographique de souches coupées sans marqaue	22
Tableau 6: Indice des infractions de SADIKI.....	22

ACRONYMES

CPE	Coordination Provinciale de l'Environnement
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisation de la Société Civile
PCA	Permis de coupe artisanal
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo

RESUME EXECUTIF

Le Ministre provincial de l'agriculture, pêche, Elevage, Environnement et Développement rural et Tourisme a signé en date du 19 mai 2023 l'ordre de mission collectif n°05/CAB/MIN.PRO/007/ MIN.AEEDT/HU/2023 (annexe 1), autorisant la réalisation d'une mission de contrôle forestier de dix jours dans la province de Haut Uele et ce, en vertu de l'article 127 du code forestier qui reconnaît aux Officiers du Ministère Public (OMP), aux Inspecteurs forestiers, aux fonctionnaires assermentés et autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial, la compétence de rechercher et constater les infractions forestières; et aux articles 39 et suivants de l'arrêté ministériel n° 102 du 16 juin 2009 qui fixe les règles et les formalités du contrôle forestier.

La mission était composée d'un inspecteur, OPJ de la brigade provinciale de Contrôle et de Vérification Interne (CCV/MEDD) et d'une équipe des Observateurs Indépendants de la mise en application de la loi forestière et de la bonne gouvernance en RDC, composée de OGF et ARBRE dénommée « OI ».

Au cours de la mission, l'OI a observé d'une part des problèmes liés à la gouvernance au sein de l'administration forestière et d'autre part des cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers artisanaux, qui entravent la bonne gestion du secteur forestier.

Pour ce qui est des faits de gouvernance relevant du Gouvernement provincial du Haut Uélé, l'OI a observé :

- Le non-respect de la durée de validité de certificat d'agrément pour l'exploitation artisanale de bois d'œuvre ;
- Le non délivrance de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre par le Gouverneur de la Province.

S'agissant des faits de gouvernance relevant de la Coordination provinciale de l'Environnement, l'OI a observé :

- L'absence de contrôle de routine
- L'absence de prospection des aires de coupe des exploitations artisanales ;
- Non application de la législation en matière de constatation et répression des infractions
- Le non Transmission de dossiers de demande de permis et agrément au Gouverneur de province pour la signature ;
- Le non-respect de principe de la gratuité de bordereau de circulation

A partir de ces observations, les indices d'infractions suivants ont été relevés auprès des

Exploitants artisanaux :

- L'exploitation illégale (sans certificat d'agrément à la profession et sans permis de coupe) pour tous les exploitants artisanaux qui ont fait l'objet de contrôle sur les trois axes visités ;

- L'exploitation sans document de gestion et de suivi des activités forestières
- Non marquage de souche
- Non tenue de carnet de chantier
- Coupe dans une zone sensible
- Absence des équipements de protection individuelle

Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande ce qui suit :

Au gouverneur de la Province :

- De signer les certificats d'agrément et le permis de coupe pour les exploitants artisanaux qui remplissent toutes les conditions dans les temps imparties par la réglementation au risque de les voir basculer dans l'illégalité ;
- D'instruire le gouvernement provincial de modifier l'arrêté n° 04/EMI/09/CAB/MIN/PROV/FEICM/H-U/2022 du 21 mars 2022 fixant les taux de taxation pour se conformer à l'arrêté 84 fixant les conditions et règles d'exploitations forestière afin de respecter la durée de validité de certificat d'agrément à 5 ans au lieu d'une année telle que prévue dans cet arrêté ;
- De doter la Coordination provinciale à l'Environnement de moyens financiers et matériels pour appuyer le contrôle forestier.
- De prendre une note circulaire pour rappeler l'interdiction d'exploitation forestière dans la réserve de Maika-penge.

A la coordination provinciale de l'environnement :

- D'organiser une mission de suivi des faits illégaux dénoncés dans ce rapport, afin de les constater par procès-verbaux ;
- Sanctionner les auteurs des infractions forestières qui seront constatés sur procès-verbal, cela conformément à la législation en la matière ;
- D'organiser régulièrement les missions de routines afin de maîtriser le mouvement des exploitants artisanaux afin de marier les informations documentaires aux réalités de terrain ;
- De constituer tous les dossiers des exploitants répertoriés afin de transmettre au Gouverneur de province pour la signature ;
- D'arrêter de faire payer les exploitants le bordereau de circulation conformément à la législation en la matière.

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

I.1. CONTEXTE DE LA MISSION

L'exploitation forestière en République Démocratique du Congo se fait de deux manières à savoir l'exploitation industrielle de bois d'œuvre et l'exploitation artisanale. La production de bois formel n'a jamais dépassé les 400 000 m³, et stagne depuis plusieurs années entre 200 et 300 000 m³, soit à peine 5 % de la production régionale.

Les scieurs artisanaux se distinguent par la nature informelle et illégale de leurs activités et par l'utilisation d'outils rudimentaires d'exploitation. La production informelle, bien que difficilement évaluable, est estimée à 4 millions de m³, les exploitants artisanaux jouant un rôle prépondérant dans l'approvisionnement des marchés locaux et régionaux (Ouganda, Kenya, Rwanda et Soudan) en bois d'œuvre.

C'est dans ce cadre qu'une mission conjointe de contrôle forestier a été réalisée du 02 au 11 juin 2023 dans la Province du Haut-Uélé, précisément dans les territoires de Watsa et Rungu et dans la réserve de MAIKA PENGE où l'exploitation artisanale est très prononcée. L'exploitation forestière dans cette province alimente en grande en partie l'Ouganda.

Cette pratique fait perdre à l'Etat de ressources financières considérables issues du secteur forestier en lui privant des devises nécessaires pour le développement de son économie. Si la production de l'exploitation industrielle du bois d'œuvre semble contrôlable, celle artisanale paraît difficile depuis que le pays a connu la période des conflits armés.

Cette mission a été réalisée avec l'appui financier du Bureau international de lutte contre les stupéfiants et des Affaires Répressives (Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs) à travers le projet « Renforcer la collaboration transfrontalière pour la lutte contre l'exploitation forestière illégale dans le bassin du Congo ».

I.2. OBJECTIFS

Cette mission poursuivait plusieurs objectifs dont notamment :

- Vérifier les documents techno-administratifs d'exploitation forestière (Permis de Coupe artisanale de bois d'œuvre et pour l'agrément pour les exercices 2022 et 2023) ;
- Vérifier les déclarations trimestrielles des exercices 2022 et 2023 ;
- Contrôler les sites d'exploitations des artisanaux,
- Vérifier les notes de perception et preuves de paiement de taxes d'abattage pour les exercices 2022 et 2023 et l'application des règles d'exploitation forestière ;
- Procéder à la vérification des notes de débits émises par les coordinations provinciales et les supervisions de territoires et confronter avec les notes de perception de régie.
- Entendre sur Procès-Verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources forestières ;

- Constaté sur Procès-Verbal toutes les infractions en matière forestière et faunique ;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction ;
- Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction et ;
- Faire rapport à l'Autorité.

II. ETAPES ET CONTRAINTES DE LA MISSION

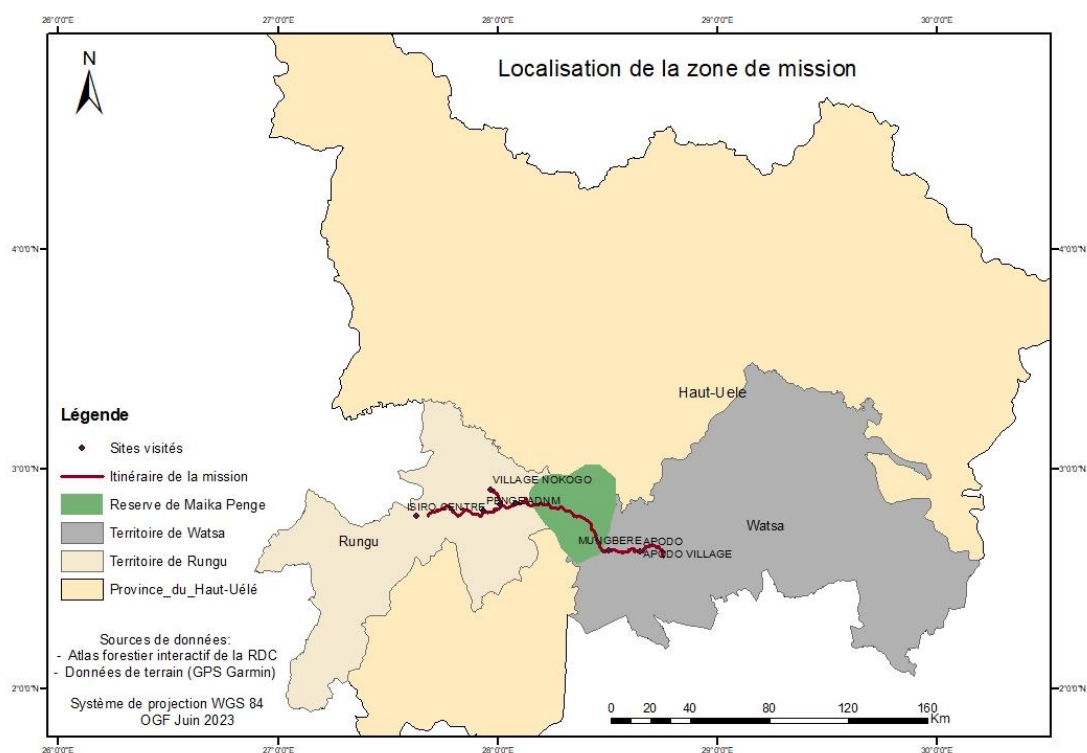
RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Dès son arrivée à Isiro, l'équipe d'OGF a tenu une séance de travail avec le Coordonnateur provincial ai. à l'environnement, dans le but de l'informer du travail à effectuer et de recueillir les informations nécessaires pouvant permettre le bon accomplissement de la mission dans son territoire de compétence. L'équipe de mission a sollicité également l'appui du coordonnateur provincial à l'environnement pour rencontrer le procureur de la République en sa qualité de chef des Officiers de police judiciaire de son ressort. En outre l'équipe a sollicité à la coordination la rencontre avec les autorités politico-administratives de la province en vue de la présentation des civilités, mais aussi d'avoir l'ordre de mission du Ministre de la province pour réaliser cette mission.

CONTRAINTES LOGISTIQUES

Prévue pour 10 jours, la mission a finalement été effectuée en huit jours, en raison du retard pris pour trouver une solution par rapport aux billets de banque que l'équipe d'OGF disposaient n'étaient consommés dans la province de Haut Uélé. Il fallait les retourner à Kinshasa. Ce retard a eu des implications logistiques qui ont obligé les missionnaires de revoir le chronogramme de la descente sur terrain.

ITINERAIRE DE LA MISSION



Carte 1: Itinéraire de la mission

II. OBSERVATIONS DE LA MISSION

La réalisation de cette mission s'est fait en trois principales étapes prenant en compte tous les aspects de l'observation indépendante de la mise en application de la loi forestière.

La première phase de la mission a consisté d'une part en une collecte de données à notamment à la Coordination provinciale de l'Environnement de Haut-Uélé et en des séances de travail entre l'OI et la coordination en vue de préparer les descentes sur le terrain, d'autre part. La deuxième phase quant à elle a principalement consisté en une descente proprement dite sur terrain. La troisième et dernière phase enfin était essentiellement consacrée à la collecte de données supplémentaires à l'issue de la descente sur le terrain et à la consolidation de la base de données disponible pour la rédaction de ce rapport.



Figure 1: Contrôle documentaire à la coordination provinciale

II.1. AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

II.1.1. Non délivrance d'agrément de l'exploitant artisanal

L'accès à la profession d'exploitant forestier artisanal est constaté par l'obtention d'un certificat d'agrément signé par le gouverneur de province du ressort après avis de la Coordination provinciale de l'Environnement et moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi en vigueur¹.

Lors du contrôle documentaire, l'équipe de mission n'a pas trouvé les copies d'agrément signés des exploitants artisanaux dans toute la province.

Selon le rapport annuel de la Coordination provinciale à l'Environnement et Développement Durable pour l'exercice 2022, 81 exploitants avaient régulièrement payé leur agrément, mais

¹ Article 9 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.

aucun d'entre eux n'a reçu à ce jour son certificat d'agrément signé par l'autorité provinciale (Gouverneur). Cette observation est également constatée en 2023. Selon le Coordinateur, tous les dossiers ont été soumis au niveau du Cabinet attendant la signature du Gouverneur.

L'OI considère que le non délivrance de certificat d'agrément constitue une entrave à la loi forestière sus évoquée.

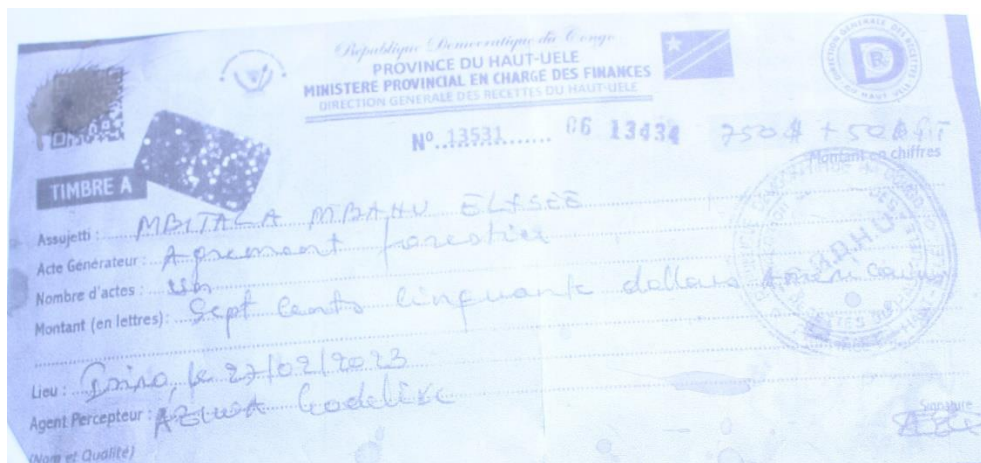


Figure 2: Preuve de paiement d'agrément

II.1.2. La non délivrance de permis coupe artisanale

Lors de la revue documentaire au niveau de la coordination, l'équipe de mission a constaté qu'aucun permis de coupe artisanal de bois n'a été signé par le Gouverneur pour les exercices 2022 et 2023.

En ce qui concerne l'exercice 2022, les exploitants artisanaux se sont acquittés de taxes de permis pour ces exercices sans pour autant constituer tous les dossiers pour avoir l'avis favorable de la Coordination avant de procéder au paiement de taxe de permis. S'agissant de l'exercice 2023, seulement deux exploitants qui ont constitué leur dossier conformément et qui malheureusement n'ont pas encore reçu le permis.

L'OI note qu'en vertu des articles 46, 47 et 48 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre, la non délivrance de permis de coupe par l'administration provinciale est un manquement à la loi et favorise l'exploitation illégale des ressources forestières.

QUITTANCE N°: 17278 06 07215

Republique Démocratique du Congo
PROVINCE DU HAUT-UELE
MINISTRE PROVINCIAL EN CHARGE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES RECETTES DU HAUT-UELE

Je soussigné, Directeur Général des Recettes de la Province du Haut-Uele (DGRHU), atteste avoir encaissé la somme de 10 500 000 CDF au profit du Trésor public provincial, suivant les détails ci-après :

- Noms ou raison sociale : BALE LOKUMI PIERRE
- Numéro de la note de perception/taxation : 07215
- Montant encaissé : En chiffres CDF 10 500 000 + 00/100
En lettres Dix millions cinq cent mille
- Banque bénéficiaire : Equity BDC
- Numéro de compte : 0001000154-0001352-12-15
- Mode de paiement : Permis de coupe
- Nature de l'imposition payée : Permis de coupe

Fait à Mindouli le 07/14/23

NOTE DE PERCEPTION 05873

Reception, le : 07/14/23
Par : PIERRE
Signature : [Signature]

1. A REMPLIR PAR LE SERVICE TAXATEUR

Division ou Service : ENVIRONNEMENT 5 40174
N° facture ou note de taxation (débit) : 072
Exercice budgétaire : 2023
Nom ou raison sociale : BALE LOKUMI PIERRE
Avenue/Rue : [Blank]
Commune : WATSA
N° : [Blank]
Montant taxe en chiffres : 10 500 000
en lettres : Dix millions cinq cent mille
Nature de taxation : Permis de coupe
Nom de l'Agent taxateur : BULEZANI
Signature : [Signature]

2. A REMPLIR PAR L'ORDONNATEUR

Nom de l'Ordonnateur : [Signature]
Montant ordonnancé en chiffres : 10 500 000
en lettres : Dix millions cinq cent mille
Compte bancaire : 0001000154-0001352-12-15
Le paiement doit intervenir au plus tard le : 07/14/23
Date d'ordonnancement : 07/14/23
Nom et signature de l'Ordonnateur : [Signature]

LE PARTENAIRE FINANCIER A VOTRE ECOUTE !
Call center 081 830 2700

Figure 3: Preuve de paiement de la taxe de permis

Lors de la validation de ce rapport, Son excellence Professeur Raphael - Marie MASOKI ATAMBANA, Ministre Provincial en charge de l'Agriculture, Pêche, Elevage, Environnement, Développement rural et Tourisme a fait savoir au membre que tous les dossiers de permis et d'agrément des exploitants artisanaux transmis au cabinet du Gouverneur n'étaient pas conformes ; ce qui justifie cette non signature en attendant qu'il mette de l'ordre dans ce secteur.

II.1.3. Absence de contrôle de routine dans l'aire de coupe

La mission a constaté qu'aucune mission de contrôle forestier n'est faite au cours de ces deux dernières années (2021 et 2022) dans les sites d'exploitation. Sur place, aucun rapport des OPJ, ni les copies de procès-verbaux qui attestent la réalisation de ces missions.

L'article 18 de l'arrêté 102 stipule : « les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes frontaliers, aux

postes de police routière, sur les parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers ».

Le contrôle de routine effectué par les agents se limite au niveau de barrière érigée par les autorités provinciales et ne concernent que la taxe d'agrément et de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre et le bordereau de circulation.

II.1.4. Octroie de bordereau de circulation

L'équipe de mission a constaté que la coordination provinciale octroi le bordereau de circulation aux exploitants artisanaux pour le transport de bois moyennant 20 dollars de frais d'impression. Selon le chef de gestion bureau de gestion forêt et reboisement, ce montant a été convenu à l'issue d'une réunion avec les exploitants et les inspecteurs pour faciliter l'impression de ce document de traçabilité. Il faut noter qu'aucun Procès-Verbal de cette réunion n'a été présenté à l'observateur indépendant pour se rassurer de cette décision.

L'OI considère que cette attente entre la coordination et les exploitants viole le prescrit de l'article 71 qui veut que ce bordereau de circulation puisse être visé gratuitement par l'administration chargée des forêts.

II.1.5. Violation de la validité l'agrément de l'exploitant

Lors du contrôle documentaire, l'équipe de mission a constaté que le gouvernement provincial a réduit la durée de validité de l'agrément de cinq ans à une année pour accroître la contribution du secteur de l'environnement dans la caisse de l'Etat. Cette décision a été actée par l'Arrêté du Ministre provincial n° 04/EMI/09/CAB/MIN/PROV/FEICM/H-U/2022 du 22 juin 2022 modifiant et complétant l'Arrêté du Ministre provincial n° 04/EMI/09/CAB/MIN/PROV/FEICM/H-U/2022 du 21 mars 2022 fixant les taux de taxation des impôts, taxes, droits et redevances provinciaux. Les exploitants artisanaux sont obligés de payer désormais chaque année cette taxe pour avoir la qualité dans la province.

Cette réglementation viole le prescrit de l'article 13 de l'arrêté 84 qui confère l'agrément à son titulaire pour une durée de cinq ans et peut faire l'objet d'une nouvelle demande dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi.

7415350	Taxe sur le Permis de coupe artisanale de bois	Demande de permis	50,00 \$ / ha	2,00 \$	50 \$ / ha + 2,00\$	Annuelle
	Taxe d'agrément d'exploitation artisanale de bois et licence vente de bois sciés	demande de permis				Annuelle
	a) Licence vente de bois scié		400,00\$	-	400,00\$	
	b) Exploitation artisanale de bois		750,00\$	50,00\$	800,00 \$	
	c) Evacuation		500 \$	50\$	550\$	
	Taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1b et II	Pollution				Ponctuelle
	Activité avec force motrice (0-6CV)		50,00\$/CV	10,00\$	50,00\$/CV+10,00\$	
	Magasin, Boutique, Alimentation		2,00\$/m ²	10,00\$	2,00\$/m ² +10,00\$	
	Cinéma, Salle de spectacle		50,00\$	10,00\$	60,00\$	
	Restaurant avec fourchette		100,00\$	10,00\$	110,00\$	
	Restaurant sans fourchette		50,00\$	10,00\$	60,00\$	
	Diffusion musique		50,00\$	10,00\$	60,00\$	
	dépôt de boisson de moins de 25m ²		3,00\$/m ²	10,00\$	3,00\$/m ² +10,00\$	

Figure 4: Extrait de l'annexe de l'arrêté fixant les taux de taxation des taxes d'agrément en province

II.1.8. Recommandation

Au regard de tous ces faits de gouvernance, l'OI recommande au Gouverneur dont la coordination provinciale dépend ce qui suit :

- D'instruire les services compétents de la coordination provinciale de l'environnement de conduire les missions de routine du contrôle forestier tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté 102 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier ;
- D'organiser des sessions en vue de faciliter l'assermentation des agents forestiers en province de Haut Uélé et leur doter des moyens nécessaires afin de renforcer le contrôle forestier dans cette nouvelle province ;
- De signer les certificats d'agrément et les permis de coupe artisanal pour les exploitants qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité.
- D'instruire le gouvernement provincial de modifier l'arrêté n° 04/EMI/09/CAB/MIN/PROV/FEICM/H-U/2022 du 21 mars 2022 fixant les taux de taxation pour se conformer à l'arrêté 84 fixant les conditions et règles d'exploitations forestière

Pour l'administration forestière :

- Constater et sanctionner les infractions conformément aux lois en la matière ;
- De constituer tous les dossiers des exploitants répertoriés afin de transmettre au Gouverneur de province pour la signature ;
- D'octroyer et viser gratuitement des bordereaux de circulation.

II.2. FAITS OBSERVES AUPRES DES EXPLOITANTS ARTISANAUX

II.2.1. Observations issues de l'analyse documentaire

II.2.1.1. Exploitation sans qualité ni titre²

L'équipe de mission a constaté pendant la revue documentaire que les exploitants répertoriés par la coordination provinciale et trouvés sur le site d'exploitation ne disposent pas des documents légaux nécessaires pour avoir accès à la profession et à la ressource notamment l'agrément, le permis de coupe, la convention signées au bénéfice des communautés locales, telle que l'exige la réglementation en la matière³.

En ce qui concerne l'agrément et le permis, le rapport établi par la coordination provinciale atteste que 81 exploitants avaient payé ces taxes, mais n'ont jamais reçu le certificat d'agrément et le permis de coupe. Les preuves de paiement de ces taxes attribuent la qualité et leur donnent accès à la ressource.

L'OI considère qu'en l'absence de ces documents, les exploitants ne sont pas autorisés à exploiter en vertu des articles 6, 9, 13, 15 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

II.2.1.2. Exploitation sans document de gestion et de suivi (carnet de chantier, déclaration trimestrielle)

Lors de la revue documentaire, l'OI n'a pas accédé à la documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation de la concession (carnet de chantier, rapports d'exploitation, déclarations trimestrielles de tous les exploitants visités⁴).

Le non tenu de ces documents de gestion ne permet pas de documenter les opérations d'abattage journalier comme veut les textes réglementaires du secteur forestier, mais également les volumes de bois qui sont exploités dans la province⁵.

II.2.1.3. Exploitation sans clause sociale avec les communautés locales

Tous les exploitants répertoriés dans la province du Haut-Uélé n'ont pas signé la convention avec les communautés locales avant d'accéder à la ressource telle que l'exige la réglementation en la matière⁶. Les inspecteurs forestiers nous ont renseigné que les exploitants négocient directement avec les chefs coutumiers et les chefs de terres ou les notables du ressort pour acheter les arbres sur pieds suivant un montant qui varie entre 20 et 50 dollars américain.

² Preuves confère points II.1.1 et II.1.2.

³ Article 6, 9, 13, 15 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

⁴ En effet, l'article 70 de l'arrêté N°84 prévoit que le carnet de chantier est tenu sur le site d'exploitation, et doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers.

⁵ Articles 68, 70, 73 de l'arrêté 84 fixant les conditions et règles d'exploitation forestière

⁶ Article 6, 15 et 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

L'observateur indépendant considère que cette pratique fait perdre à la communauté des dividendes liés à l'exploitation forestière.

II.2.2. Observation sur le terrain

❖ AXE WATSA

Date de la visite : 03 juin 2023

Contrôle documentaire à la supervision de poste de Munbgere

Arrivée dans le secteur de Munbgere, territoire de Watsa, l'équipe de mission a été reçue par le chef de poste intérimaire à l'Environnement Mr Dieudonné pour s'enquérir de la situation de l'exploitation artisanale dans son secteur. Après échange, l'équipe de mission a constaté que le chef de poste intérimaire ne disposait pas de documents de gestion et de l'exploitation. Selon lui, seul le chef de poste qui est en mission dans la ville d'Isiro qui détient tous les documents. Les inspecteurs forestiers se limitent qu'à suivre les opérations forestières à partir de barrières qu'ils ont érigé pour vérifier les preuves de paiement de permis de coupe et l'agrément ainsi que les bordereaux de circulation.

Avec lui, nous avons défini trois sites notamment dans les villages de SOCOPA, 3 PONTTS et MUNGBERE centre.



Figure 5: Contrôle documentaire à la supervision de poste de Munbgere

Site de MUNGBERE

1. MBITALA ELYSEE

Faits observés

Sur terrain l'équipe de mission conjointe a constaté les faits suivants :

❖ Exploitation illégale de bois

Se trouvant au village APODE, l'équipe de mission a rencontré un camion entrain de charger un lot de bois sciés pour exporter à l'Ouganda. Au total, 280 planches de Sapeli ayant une longueur de 5,8 m, 32 cm de largeur et 7cm d'épaisseur équivalant à un volume de 36 m3.

Tous ces bois étaient coupés sans autorisations et ne portaient pas de marquage pour permettre la traçabilité. Le chauffeur de cette cargaison nous a présenté la taxe de permis payé le même jour (5 juin 2023) de l'évacuation de ce bois auprès de la Direction Générale de recette d'Isiro lui permettant de prélever 20 m3 de bois et qui atteste que ces bois sont d'origine légale. Pourtant l'article 15 de l'arrêté 84 stipule que les exploitants des bois d'œuvre ne peuvent accéder à la ressource ligneuse que moyennant, soit la conclusion préalable d'un contrat de concession forestière. Soit l'acquisition d'une coupe annuelle dans une unité forestière artisanale, soit la conclusion d'une convention d'exploitation avec la communauté locale, selon qu'il s'agit d'une exploitation industrielle ou artisanale de deuxième ou de première catégorie.

L'OI constate que madame Céline coupe les arbres illégalement et viole les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel 84 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.



Figure 6: Chargement de bois sciés dans le camion, *coordonnées ; S : 2,623324 E : 28,649094*

Indice des infractions

La description des infractions relevées par la mission sont reprises dans le tableau 1 qui suit.

Tableau 1: Indice des infractions de Madame Elysée

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
<u>Exploitation sans titre ni qualité</u> L'exploitant n'a pas d'agrément ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<u>Absence de marquage</u> n'a pas marqué les planches scie visitées	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie

2. SADIKI

Après l'analyse documentaire l'équipe de la mission a constaté qu'il n'y a pas des dossiers physiques de l'exploitant au niveau de l'administration provinciale.

Observation sur terrain

Sur terrain l'équipe de mission conjointe a constaté les faits suivants :

- ❖ Exploitation illégale de bois et absences de marquage sur les bois sciés

L'équipe de mission a trouvé 238 planches d'essence Khaya d'un volume de 30 m³ stockées au parc à bois d'un autre exploitant Bozogo au village Apodo sans marquage. Après échange avec le gérant de cette société, aucun document d'exploitation n'a été présenté sur le lieu d'exploitation aux inspecteurs qui ont dressé le procès-verbal de scellage.



Figure 7: Bois coupés illégalement sans marquage, **coordonnées : S : 2,622042'' E : 28,6483''**

Indice des infractions

La description des infractions relevées par la mission sont reprises dans le tableau qui suit.

Tableau 2: Indice des infractions de Mr SADIKI

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
<u>Exploitation sans titre ni qualité</u> L'exploitant n'a pas d'agrément ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<u>Absence de marquage</u> n'a pas marqué les planches scie visitées	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie

Site SOCOPA

1. BOZOGO

Observation sur terrain

Sur terrain l'équipe de mission conjointe a constaté le fait suivant :

❖ Coupe illégale de bois

L'équipe de mission a trouvé une souche de Sapeli sans marquage dans la forêt au village SOCOPA. Selon le chef de poste de l'environnement, cette forêt est une ancienne aire de coupe de l'exploitant BAZOGO qui est connu par l'administration provinciale.

L'OI relève que le non marquage des souches constitue une entorse au prescrit de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre dans ses articles 66 (Al 1,3 et 4) et 67 § 1.



Figure 8: Souche de Sapeli sans marquage, *coordonnées : S : 2,600337' E : 28,753649'*

Indice des infractions

La description des infractions relevées par la mission sont reprises dans le tableau qui suit.

Tableau 3: *Indice des infractions de BAZOGO*

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Exploitation sans titre ni qualité L'exploitant n'a pas d'agrément ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende

<u>Absence de marquage</u> n'a pas marqué la souche de sapelli visitée	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie
---	---	---

Site 3 ponts (NEKALAGBA)

Observation sur terrain

Lors de la descente sur terrain, l'équipe de mission a trouvé une souche de khaya sans marquage au village 3 ponts et d'une bille encore en bon état abandonné en pleine forêt. Les inspecteurs n'ont pas pu identifier le propriétaire ce bois.

L'OI considère que le non-respect de marquage viole le prescrit des articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.



Figure 9: Absence de marquage sur la souche, **Coordonnées : S : 2,864723'' E : 28,127803''**

❖ AXE RUNGU

RESERVE ET DOMAINE DE CHASSE DE LA MAÏKA-PENGE

Pour ce qui est de l'historique du domaine et réserve de chasse de Maika-Penge, cette aire protégée a été créée en 1951 par l'arrêté du Gouverneur de la Province Orientale N°52/ 160 du 17/ 12/1951 Sa superficie est de 2.500 km' elle se retrouve dans quatre territoires dont RUNGU, NIANGARA, DUNGU et WATSA.

Concernant les espèces fauniques clés, on trouve : l'éléphant, le chimpanzé à face claire, l'hippopotame, l'antilope Bongo, la SITATUNGA, le crocodile, Buffle, Pangolin géant, chevroton aquatique.

Espèces volatiles : le perroquet cendré, le grand calao d'abyssine. Pour les espèces floristiques, on y trouve: le bois rouge, noire, bois Kamba et jaune....

Aujourd'hui, cette aire protégée connaît beaucoup de menaces entre autres :

- ✓ Envahissement par les éleveurs nationaux HEMA venus de la province de l'Ituri ;
- ✓ Exploitation Minière ;
- ✓ Exploitation Forestière de bois d'œuvre
- ✓ Envahissement des éleveurs nomades étrangers MBOROROS

Selon le rapport sur la situation sécuritaire du domaine et réserve de chasse de la Maika - Penge c'est depuis 2020 que l'exploitation forestière illégale s'intensifie dans le domaine et réserve de chasse de la Maika-Penge. Cette activité est faite par toute personne confondue : Honorable, Ministre, Sénateur, Administrateurs, Chefs Coutumiers, membres de la communauté Enseignants, Exploitants artisanaux privés non agréés.

Compte tenu de l'ampleur de ces menaces sur la réserve, l'équipe de mission a jugé utile de descendre sur terrain pour observer ces faits décriés par les responsables de site.

Pour nous protéger contre les présumés trafiquant dans la réserve, le conservateur a mis à notre disposition **7 éco – gardes** pour nous accompagner dans les zones ciblées par cette exploitation illégale.

Observation sur terrain

1. KITIMA SALOMON

Observations sur terrain

❖ Non marquage de souche

L'équipe de mission étant au site d'exploitation de KITIMA SALOMO exploitant forestier illégal, a observé trois souches de **Sipo** coupées dans la réserve sans aucun marquage.

Cependant, pour garantir la traçabilité de bois, l'article 66 de l'arrêté 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, dans son alinéa 1 prévoit que « Tout arbre abattu, voire toute bille après tronçonnage,

reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes sont mentionnées notamment : Le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe. Le même alinéa ajoute également que le numéro de la série de coupe est apposé sur la souche ».

Cette déviation légale constitue une entorse à la réglementation forestière en matière de traçabilité de bois d'œuvres.



Figure 10: Souche de Sipo non marquée, **coordonnées**
2,899739 27,977161



Souche de Sipo non marquée, **coordonnées, S ;**
2,899698' E : 27,977122'' et S : 2,90193 E :
27,983492

❖ Coupe dans une zone sensible

Accompagné des Eco gardes de la réserve, l'équipe de mission a surpris deux travailleurs de Mr KITIMA entrain de scier les bois sur la rivière.....coupé à moins d'un mètre. Se référant aux normes d'exploitation forestière à impact réduit, l'essentiel des déchets issus des activités de sciage doivent normalement être récupérés, stockés, détruits ou évacués, malheureusement celui est en train d'occasionner la pollution de cette source de rivière qui est essentielle pour les habitants aux alentours de la réserve.

L'observateur indépendant estime que cette façon de faire viole les prescrits de l'article 64 alinéa 7 de l'arrêté N°84 précité et article 45 interdisant tout déboisement dans une zone sensible, protégées et marécageuse. Puis l'article 48 du code forestier stipule que : est interdit, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources.



Coordonnées S : 2,901775'' E : 27,983494''

❖ Absence des équipements de protection individuelle

Etant sur le lieu de coupe de Monsieur SADIKI, l'équipe a constaté que ses travailleurs étaient en train de scier les bois sans pour autant porter les équipements de protection individuel (casques, gants, lunettes, salopettes, bottes,...). Or, l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté N°028 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation de produits forestiers et de cahiers de charge y afférents ainsi que les normes EFIR obligent les exploitants forestiers à doter aux travailleurs les équipements de protections pour leur sécurité pendant le travail.

L'OI considère que cette pratique est contraire à la réglementation forestière, mais aussi expose les travailleurs contre tout danger possible.



*Figure 11: Travailleurs sans équipement de protection individuelle, **Coordonnées S : 2,901775'' E : 27,983494''***

Indice d'infraction relevée

Tableau 4: Indice des infractions de Mr KITIMA

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
<u>Absence de Clause sociale</u> L'exploitant n'a pas signé la convention d'exploitation avec les COLOS	Article 6, 15 et 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<u>Absence des équipements de protection individuelle</u> L'exploitant n'a pas des équipements de protection individuelle aux travailleurs	Article 9 de l'annexe II de l'arrêté N°028 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation de produits forestiers et de cahiers de charge y afférents	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<u>Coupe dans une zone sensible</u> Les exploitants de Mr KITIMA scient les bois coupés à moins d'un mètre de la rivière Nebanzu	Article 45 et 64 alinéa 7 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre Article 48 du code forestier	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie
<u>Absence de marquage</u> L'exploitant n'a pas marqué les planches scie visitées	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie

2. SADIKI

Exploitation illégale

Au campement de NOKOGO établi par les trafiquants artisanaux, l'équipe de mission a observé une coupe illégale de 4 essences de Khaya dont les souches ne portaient de marquage pour permettre aux inspecteurs de faire la traçabilité.

L'OI considère que l'exploitation dans cette réserve est illégale conformément à la loi forestière.

Les coordonnées géographiques de ses souches sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5: Coordonnées géographiques de souches coupées sans marquage

S : 2,907334'	E : 27,967233''
S : 2,907459'	E : 27,966783''
S : 2,907461'	E : 27,966754''
S : 2,907615'	E : 27,966249''



Figure 12: Souche de Khaya coupé illégalement et sans marquage

Indice d'infractions relevées

Tableau 6: Indice des infractions de SADIKI

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
<u>Exploitation sans titre ni qualité</u> Mr BARZA n'a pas d'agrément, ni permis de coupe artisanal	Article 13 et 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 point 1 du code forestier Servitude pénale, Retrait, dommage et intérêt, saisie, et amende
<u>Absence de marquage</u> Mr BARZA n'a pas marqué les planches scie visitées	Articles 66 (Al 1,3 et 4), 67 § 1 et 84 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles	Article 143 point 1 du code forestier

	d'exploitation des bois d'œuvre	Retrait ou suspension du permis, Servitude pénale, Dommage intérêt Amende et saisie
--	------------------------------------	---

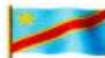
Recommandations

L'OI recommande :

- que le Ministre provincial prenne des mesures visant à sanctionner les exploitants qui ne respectent pas la réglementation relative aux marquages de souche, à la coupe dans une zone sensible, à la signature de convention avec la communauté locale, à la détention de documents de gestion et de suivi d'exploitation et à la sécurité des employés et agents commis à l'exploitation forestière.
- De prendre une note circulaire pour rappeler l'interdiction d'exploitation forestière dans la réserve de Maika-penge.

ANNEXES I : ORDRE DE MISSION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DU HAUT-UELE

*Ministère provincial de l'Agriculture, Pêche, Elevage,
Environnement, Développement rural et Tourisme*

Le Ministre provincial

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N°05/CAB/MIN.PRO/...../MIN.APEEDT/P.H-U/2023.

Les personnes dont les noms et post-noms suivent sont désignées pour effectuer une mission officielle en Territoire de Rungu et de Wamba.

N°	Prénom, Nom et Postnom	Structure	Fonction
01	Clément BOZANITO	Coordination Provinciale de l'Environnement	Chef de Bureau/Inspecteur et OPJ
02	Michel MALAMU KAMSELE	Ministère Provincial de l'Environnement du Haut-Uele	Conseiller du Ministre Provincial en charge de l'Environnement
03	Childerick KILOLO	OGF-OIF	Assistant Technique Forestier
04	Guylain BOLIMO	OGF-OIF	Assistant Technique Juriste
05	Angel CIBEMBA	WRI	Chargée de Communication
06	Carlos LECHEA	WRI	Journaliste
07	GAMBISE MAKALI	ONG ARBRE	Chef des Programmes

Objets :

- Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation (permis de coupe artisanale de bois d'œuvre et agrément pour les exercices 2022 et 2023),
- Vérifier les déclarations trimestrielles, des exercices, 2022 et 2023 ;
- Vérifier les notes de perception et preuves de paiement de taxes d'abattage exercice 2022 et 2023 et l'application des règles d'exploitation forestière ;
- Contrôler les sites d'exploitation des artisanaux ;
- Procéder à la vérification des notes de débit émise par les coordinations provinciales et les supervisions de territoires et confronter avec les notes de perception de régie ;
- Entendre sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique ;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amendes en cas d'infractions ;
- Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction ;

Immeuble N° 217, Avenue ISIRO, Cellule Industrielle, Quartier Nsele, Commune KUPA, Ville d'ISIRO.
Tél : +243822221470 / +243822305758 / +243817589596
Mail : cabminapeedrt@gmail.com

- Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction et ;
- Faire rapport à l'Autorité.

ITINERAIRE : Isiro – Rungu centre – Isiro – Penge – Isiro – Wamba – Isiro.

DUREE : 10 jours

DATE DE DEPART : 02 JUIN 2023

DATE DE RETOUR : 11 JUIN 2023

MOYEN DE TRANSPORT : VEHICULE ET MOTO

IMPUTATION : EN CHARGE DU PARTENAIRE OGF

Les Autorités Civiles, Militaires ainsi que celles de la Police Nationale Congolaise sont priées de lui apporter assistance en cas de nécessité.

Fait à Isiro le 19-05-2023



Professeur Raphaël-Marie MASOKI ATAMBANA

Immeuble N° 217, Avenue ISIRO, Cellule Industrielle, Quartier Nsele, Commune KUPA, Ville d'ISIRO.
 Tél : +243822221470 / +243822305758 / +243817589596
 Mail : cabminapeedrf@gmail.com

ANNEXES II : CHRONOGRAMME DE LA MISSION

Dates	Activités	Personnes rencontrées
03 juin 2023	- Présentation des civilités au parquet de grande Instance d'Isiro - Réunion à la coordination provinciale à l'Environnement	- M. François OKEKE Procureur de la République - M. Jean de Dieu KPALEGBIA Coordinateur provincial à l'Environnement
04 juin 2023	- Voyage Isiro – Munbgere (Watsa)	- M. Dieu donné MBIRIKI superviseur ai de poste de Munbgere - Jean Paul ASUMANI Agent contrôle - Madame MBITALA Elysée exploitant forestier artisanal
05 juin 2023	- Voyage Isiro – Rungu (réserve – Maika – Penge) descente sur les site d'exploitation	- M. Jean Bosco MISUAMI secrétaire – comptable à la réserve de Maika - Penge
06 juin 2023	- Voyage Rungu – NOKOGO visite de site d'exploitation de Monsieur SAIDI	- Emmanuel SAPETA travailleur Salomon KITIMA - M. Gloire KASEREKA travailleur de Monsieur SAIDI
07 juin 2023	- Voyage Rungu - Socopa entretien avec le chef de village sur l'exploitation illégale dans la réserve -	- M. Chef du village
08 juin	- Retour sur Isiro rencontre	-
09 juin 2023	- Suite contrôle documentaire à la coordination provinciale à l'Environnement pour compléter les données de terrain	- M. Jean Clément BUZANITO Chef de Bureau gestion forestière, reboisement et horticulture